

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [cliquez ici](#)



Clichy, le jeudi 10 décembre 2020

## **1. Précisions sur le dispositif du fonds de solidarité**

### **1.1. Quelles sont les associations éligibles ?**

Pour rappel, le gouvernement a prolongé et renforcé le dispositif de fonds de solidarité – déjà mis en place lors du premier confinement -, auquel sont éligibles les associations sportives ayant :

- soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- ou subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

### **1.2. Comment et auprès de qui faire sa demande ?**

Chaque association sportive ainsi éligible devra remplir le formulaire du fonds de solidarité dédié à chaque mois d'octobre, novembre ou décembre 2020, disponible dans l'espace particulier [d'impots.gouv.fr](http://d'impots.gouv.fr), en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur.

Pour plus d'informations sur les conditions à remplir, le montant maximal de l'aide et les délais pour déposer sa demande, nous vous prions de vous reporter au tableau explicatif rédigé par les services fédéraux ci-dessous .

### **1.3. Comment calculer le CA pour une association sportive ?**

Le chiffre d'affaires dit « associatif » des associations sportives inclut le total des ressources de l'association, auxquelles on soustrait les dons des personnes morales de droit privé (mécénat donnant droit à une réduction fiscale) et le total des subventions (d'exploitation, d'équipement et d'équilibre).

**CA « associatif » = Total des ressources – Dons - Subventions**

L'association sportive dispose de plusieurs options pour déterminer le CA dit « associatif » de référence que vous pouvez retenir pour calculer votre perte de CA :

- le CA réalisé lors de la même période 2019 que celle au titre de laquelle vous demandez à bénéficier du fonds (ex. : octobre 2019 pour les pertes d'octobre 2020) ;
- ou le CA mensuel moyen 2019 ;
- ou, si votre association sportive a été créée entre le 1er juillet 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;
- ou, si votre association sportive a été créée en février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, si votre association sportive a été créée après le 1er mars 2020, le CA réalisé entre le 1er juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 30 septembre 2020 ramené sur un mois.

Exemple :

Pour déclarer la perte de CA d'octobre et/ou novembre, il vous faut faire deux demandes distinctes (remplir formulaire d'octobre puis de novembre) :

- Pour octobre, voici une hypothèse de calcul de la perte de CA :

5.000 € (CA mensuel moyen d'un CA annuel 2019 de 60.000 €) - 10.000 € (montant approximatif des cotisations encaissées par le club en octobre) = 0 € de perte de CA

- Pour novembre, voici une hypothèse de calcul de la perte de CA :

5.000 € (CA mensuel moyen d'un CA annuel 2019 de 60.000 €) - 0 € (si vous avez été fermés administrativement comme la plupart des clubs) = 5.000 Perte de CA

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de vous reporter à la FAQ mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques des entreprises particulièrement impactées par la crise de la COVID-19 concernées, au lien suivant : [cliquez ici](#).

### **Tableau explicatif du fonds de solidarité pour les associations sportives**

Mois concerné	Associations sportives éligibles :	Conditions	Montant de l'aide	Montant maximum	Délai pour déposer sa demande
<b>Octobre</b>	- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public	Fermeture administrative	Perte de chiffre d'affaires (CA)	Jusqu'à 333 euros par jour de fermeture	Du 20 novembre 2020 au 31 décembre 2020
	- situées dans les zones de couvre-feu	Ayant perdu plus de 50 % de CA	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros	Du 20 novembre 2020 au 31 décembre 2020
	- qui ne sont pas situées en zone de couvre-feu	Ayant perdu plus de 70 % de CA	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel ;	Du 20 novembre 2020 au 31 décembre 2020
		Ayant perdu entre 50 et 70 % de CA	Perte de CA	Jusqu'à 1 500 euros	Du 20 novembre 2020 au 31 décembre 2020
<b>Novembre</b>	- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public	Fermeture administrative	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros	Du 4 décembre 2020 au 31 janvier 2021
	- non concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public	Ayant perdu plus de 50% de CA	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros	Du 4 décembre 2020 au 31 janvier 2021
<b>Décembre</b>	- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public	Fermeture administrative	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros	Janvier 2021
	- non concernées	Ayant perdu plus de 50% de CA	Perte de CA	Jusqu'à 10 000 euros	Janvier 2021

### 3. Possibilité d'organisation des assemblées générales associatives « à huis clos » par voie électronique jusqu'au 1er avril 2021

En application des mesures gouvernementales prises afin de contrer la pandémie de Covid-19, la tenue d'assemblées physiques est rendue difficile. Plusieurs ordonnances ont donc prévu des mesures exceptionnelles dont l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, modifiée et prorogée en dernier lieu par l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020.

Ce dispositif prévu jusqu'alors au 30 novembre, sera désormais possible en principe jusqu'au 1er avril 2021, et qui pourrait être étendu jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat - qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021.

Cependant, ce recours à la conférence audiovisuelle pour organiser une assemblée générale associative doit être justifié et s'avère strictement limité à des cas précis : « lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres » (sous réserve d'une appréciation au cas par cas de l'impact de ces mesures sanitaires, en particulier, au regard du nombre de membres habituellement présents à l'assemblée et de la capacité à accueillir ces membres dans le respect des règles sanitaires).

Pour rappel, cette mesure est possible y compris si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou même si les statuts l'excluaient (et ce donc, en dérogation aux principes habituels de l'association). Le texte prévoit également la possibilité de déroger à l'envoi de convocations par voie postale lorsque celle-ci est prévue par les statuts.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec le service juridique de la FFN ([juridique@ffnatation.fr](mailto:juridique@ffnatation.fr)).

104, rue Martre - CS 70052 - 92583 Clichy Cedex - T.+33 (0)1 70 48 45 70 - [ffn@ffnatation.fr](mailto:ffn@ffnatation.fr) - [www.ffnatation.fr](http://www.ffnatation.fr)

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)